



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2022

50/4. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier de celle-ci, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs de développement durable universels, ambitieux et porteurs de transformation,

Rappelant également la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, la résolution 76/159 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021, sa propre résolution 47/9, du 12 juillet 2021, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant également la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée a rappelé que l'un des buts des Nations Unies, énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,



Réaffirmant la résolution 33/134 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978, intitulée « Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement », dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant la résolution 2000/22, du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session¹,

Prenant note avec satisfaction du document final et de la déclaration adoptés à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé, notamment, que la coopération Sud-Sud est une entreprise collective des peuples et pays du Sud fondée sur la solidarité et sur des principes, conditions et objectifs qui découlent de l'histoire et du contexte politique des pays en développement ainsi que de leurs besoins et de leurs attentes en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, et que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas, et ont également réaffirmé que la coopération Nord-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable des pays du Sud, fondée notamment sur le transfert de technologies, à des conditions favorables, préférentielles et concessionnelles, conformément à ce qui a été décidé d'un commun accord,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième et du douzième anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban², ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les conséquences sans précédent de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment par les graves perturbations qu'elle a causées sur les plans social et économique et au niveau des voyages et des échanges internationaux, et par les effets dévastateurs qu'elle a eus sur la santé physique et mentale des gens et leurs moyens de subsistance,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306, du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, 74/307, du 11 septembre 2020, sur une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales et la lutte contre la COVID-19, et 76/175, du 16 décembre 2021, sur l'accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable de tous les pays aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19,

Rappelant également ses résolutions 46/14, du 23 mars 2021, et 49/25, du 1^{er} avril 2022, sur l'accès équitable, abordable, rapide et universel de tous les pays aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19,

Accueillant avec satisfaction les initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité internationale face à la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins contre la COVID-19, ainsi que les initiatives visant à favoriser un relèvement inclusif après la pandémie de COVID-19, et rappelant la trente et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue dans le contexte de la pandémie de COVID-19 les 3 et 4 décembre 2020, la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur la couverture sanitaire universelle, tenue le 23 septembre 2019, et la déclaration politique issue de la réunion,

¹ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

² Voir les résolutions 66/3 et 76/1 de l'Assemblée générale.

intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »³,

Constatant les conséquences économiques et sociales sans précédent de la pandémie de COVID-19 et soulignant qu'il faut que des moyens de diagnostic et de traitement, des médicaments et des vaccins contre la COVID-19 sûrs, efficaces et d'un coût abordable soient accessibles, disponibles et distribués à tous dans des conditions équitables, dans tous les États, en tant que biens mondiaux de santé publique,

Constatant avec une profonde inquiétude l'incidence qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19, et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et d'un véritable dialogue dans tous les cadres pertinents, notamment l'Examen périodique universel, et viser à renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la coopération n'est pas seulement une question de bon voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais suppose aussi une volonté de faire passer l'intérêt général avant les intérêts de chacun,

Sachant que, dans sa Déclaration de Bakou en date du 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a affirmé qu'il fallait promouvoir l'unité, la solidarité et la coopération entre États et s'est engagé à s'efforcer de contribuer de façon constructive à l'édification d'un nouveau modèle de relations internationales fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations et le droit à l'égalité de tous les États,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays les moins avancés et les autres pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à faire en sorte que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale de sorte que des progrès sensibles soient accomplis dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a institué, et réaffirmant que ses travaux doivent être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale et axés sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un dialogue véritable contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle que joue l'Examen périodique universel, mécanisme important de renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

³ Voir la résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 6/17, du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette d'aider les États à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en consultation avec chaque État concerné et avec son accord,

Réaffirmant que le dialogue relatif aux droits de l'homme entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération relative aux droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme doit être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, de respect mutuel et de l'égalité de traitement, de sorte à faciliter la compréhension mutuelle et à renforcer une coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité et non de division, et est source de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen, notamment, de la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments fondamentaux de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer une coopération véritable et un dialogue constructif entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, de les protéger et d'en favoriser le respect, notamment au moyen de la coopération internationale ;

2. *Considère* qu'outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte des Nations Unies, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et salue à cet égard la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits humains universels, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Se dit préoccupé* par la persistance de l'unilatéralisme et de l'imposition de mesures coercitives unilatérales, qui nuisent au bien-être de la population et font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme dans les États touchés, et réaffirme l'importance de la coopération internationale et de la solidarité pour ce qui est de remédier aux conséquences néfastes de telles mesures ;

9. *Décide* de promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, dans le respect du droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

10. *Demande* à la communauté internationale d'optimiser les avantages de la mondialisation, notamment en renforçant et en stimulant la coopération internationale et la communication mondiale pour promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Estime* que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, la coopération internationale relative aux droits de l'homme doit contribuer effectivement et concrètement à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tâche urgente ;

13. *Réaffirme* que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et de développer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Souligne de nouveau* que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme ;

15. *Souligne également* de nouveau qu'il convient de favoriser une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer encore le rôle que lui-même joue dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il y a lieu ;

16. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

17. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et sur un dialogue constructif qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés dans le domaine des droits de l'homme ;

18. *Souligne également* que toutes les parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

19. *Souligne en outre* le rôle que joue la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États en matière de droits de l'homme, notamment au moyen du renforcement de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande, conformément aux priorités fixées par ces États ;

20. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme⁴ ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants des pays qui ne versent généralement pas de contributions, en vue d'accroître le nombre de donateurs et les ressources dont disposent les fonds ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance soient traitées rapidement, dans la transparence, et d'une manière qui réponde aux besoins des États concernés ;

23. *Prie instamment* les États de continuer à alimenter les fonds ;

24. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations visant à faire mieux comprendre, à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, et engage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cet effort ;

25. *Demande* aux États de continuer à promouvoir les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de favoriser une approche coopérative et constructive à cet égard ;

26. *Prie instamment* les États de prendre, à la demande des États Membres touchés, les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales successives, telles que les crises sanitaires, les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les crises de réfugiés et déplacés, sur le plein exercice des droits de l'homme ;

27. *Réaffirme* son attachement à la coopération internationale et au multilatéralisme et son soutien énergique au rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre les pandémies qui constituent une menace pour la santé publique ;

28. *Prie instamment* les États de prendre de nouvelles mesures pour développer et diffuser la science, et de reconnaître les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans les domaines scientifiques, réaffirme à cet égard le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit renforcée en vue de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie de COVID-19, y compris par l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques, et par l'application des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé ;

⁴ A/HRC/49/93.

29. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de lever les obstacles injustifiés qui limitent l'exportation des vaccins contre la COVID-19 et entraînent ainsi des disparités entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne l'accès à ces vaccins, et de faciliter une distribution mondiale équitable des vaccins et un accès universel à ceux-ci, afin de promouvoir les principes de coopération et de solidarité internationales, de mettre fin à la phase aiguë de la pandémie de COVID-19 et de favoriser la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ;

30. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies d'étudier et de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;

31. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été soumis à la session en cours⁵ ;

32. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du Haut-Commissariat concernant la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'y proposer des moyens possibles de réagir aux difficultés que posent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre ledit rapport à sa cinquante-troisième session ;

33. *Invite* les États, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à rester sensibles à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue pour ce qui est d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

34. *Rappelle* que, dans sa résolution 76/164, du 16 décembre 2021, l'Assemblée générale l'a prié d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

35. *Rappelle également* que, dans sa résolution 76/159, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable dans les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
7 juillet 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 16, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du)

⁵ A/HRC/50/51.

Ont voté contre :

Allemagne, Arménie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Brésil et Mexique]
